



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE THONES

Approuvé en Conseil Municipal le : 21 mai 2015

Le règlement est téléchargeable sur le site internet de la mairie www.mairie-thones.fr/

1- Le Service de l'Eau Potable– Obligations et engagements	3
1•1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE	3
1•2 LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	3
1•3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS.....	4
1•4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	4
1•5 LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	5
1•6 EN CAS D'INCENDIE.....	5
1.7 - ASSURANCES.....	5
2- Votre contrat	6
2•1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT - DE L'ABONNEMENT.....	6
2•2 SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF	6
2•3 LA RESILIATION DE L'ABONNEMENT	6
2.4 ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	6
3- Votre facture.....	7
3•1 La présentation de la facture.....	7
3•2 L'EVOLUTION DES TARIFS	7
3•3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....	7
3•4 LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF.....	8
3•5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.....	8
3•6 EN CAS DE NON PAIEMENT.....	9
3•7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.....	9
4- Le branchement.....	9
4•1 LA DESCRIPTION.....	9
4•2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE.....	10
4•3 LE PAIEMENT.....	10
4•4 L'ENTRETIEN	10
4•5 MODIFICATION DU BRANCHEMENT	11
4.6 – MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU.....	11
5- Le compteur	11
5•1 LES CARACTERISTIQUES.....	11
5•2 L'INSTALLATION	12
5•3 LA VERIFICATION	12
5•4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	12
6- Vos installations privées	13
6•1 LES CARACTERISTIQUES.....	13
6•2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU.....	13
6•3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	14
7- Modification du règlement du service	14

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21 mai 2015, il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la Commune de Thônes dont le siège est à la Mairie de Thônes et qui est en charge du service d'eau potable, c'est le distributeur d'eau.

1- Le Service de l'Eau Potable – Obligations et engagements

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur.
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous.
- une astreinte technique au 06-32-65-67-18, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- un accueil téléphonique au 04-50-02-96-02 aux heures d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture.
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 8 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ.
- la réalisation du rapport annuel d'activité du service sera consultable soit sur le site internet soit auprès du secrétariat des services techniques.

1er cas : la collectivité fait les travaux de branchement

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement, la réalisation des travaux à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Dans ce cas, la commune met en place les canalisations et la robinetterie, les fouilles et tranchées devront être réalisées par le demandeur (qui peut faire appel à une entreprise extérieure)

2ème cas : Le demandeur fait les travaux

- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- un rendez-vous sur place sous 8 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

L'installation devra être réceptionnée par le service des eaux, avant la mise en eau définitive.

1•3 LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection.
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- manœuvrer les appareils du réseau public.
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...)

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1•4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, **elle vous informe 48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service des eaux. Le service de lutte contre l'incendie manœuvre uniquement les poteaux d'incendie.

Toute manœuvre sur le réseau d'eau potable est interdite par des personnes étrangères au service. Chaque intervention ou piquetage sans comptage sur le réseau doit être signalé au service des eaux. Les services incendie et entreprise doivent signaler chaque opération sur les poteaux incendie et les réseaux d'eau potable.

La collectivité donnera son accord pour ces diverses manœuvres.

Pour les entreprises de curage, une borne verte est à leur disposition près de la piscine de Thônes pour le remplissage de leur cuve.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils de lutte contre l'incendie installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au service des eaux. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie, le service d'astreinte d'eau potable devra être averti dès le début du sinistre pour pouvoir gérer au mieux les sources d'eau utilisées pour l'extinction du feu et guider les secours sur le réseau à utiliser.

1.7 ASSURANCE

La commune et son Service des Eaux déclarent souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout dommage qui interviendrait sur les canalisations et ouvrages publics jusqu'au regard de branchement, qu'ils soient implantés en domaine public ou privé.

L'abonné doit également souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui interviendrait sur la partie privative du raccordement ou sur la partie publique du branchement implantée dans le domaine privé au cas où il soit responsable de sa détérioration.

2- Votre contrat

2•1 LA SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

Pour souscrire un abonnement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. Vous recevrez alors le règlement du service (demande de concession d'eau définitive).

2•2 SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place. Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 LA RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Vous pouvez résilier votre abonnement à tout moment par lettre simple.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- vous portez atteinte à l'usage de l'eau et provoquez une contamination bactériologique.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée et comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composée de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective.
- si vous connaissez le futur occupant il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué.
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2•4 ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour les travaux et les forains, pour une durée limitée, sous réserve qu'ils n'occasionnent aucune perturbation sur le réseau d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Une demande de concession d'eau de chantier devra être adressée en mairie pour l'installation d'un compteur d'eau de chantier.

3- Votre facture

Vous recevez 2 factures par an. La première est établie à partir de la consommation estimée et 50% du montant de l'abonnement. La seconde sera établie sur la consommation réelle et les 50% restants de l'abonnement.

3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

▫ La distribution de l'eau

Elle couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

▫ Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau, la modernisation des réseaux et la lutte contre la pollution des eaux),

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture pourra être modifiée en cas de modifications de la réglementation.

3.2 L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée.
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

La période de consommation s'étale du 1^{er} août de l'année N au 31 juillet de l'année N+1.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone).

Après deux rappels, si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Fuites sur les installations :

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il informe ce dernier par courrier. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Si la fuite ne pouvait être connue : un courrier à l'attention de l'abonné concerné est adressé pour demander une intervention rapide d'un plombier. Le plombier intervient, l'abonné tient au courant le service de l'eau.

Le dégrèvement se fera après constatations sur place des réparations par le service des eaux.

En tout état de cause, le dégrèvement ne pourra être appliqué que si les travaux sont réalisés dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par le service des eaux.

Les types de fuites pris en charge :

Le décret n°2012-1078 en date du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur précise que ne sont prises en charge que les fuites de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les catégories d'abonnés concernés :

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Les demandes de bailleurs ou syndicats sont donc, par exemple, recevables.

Une consommation anormale :

En revanche, les demandes concernant un abonnement au service d'eau visant un local dédié à un usage professionnel ne seront pas prises en compte.

Le dispositif peut s'appliquer dès qu'une consommation anormale est constatée chez l'abonné. La consommation est jugée "anormale" si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Dans le cas des nouveaux abonnés, pour lesquels on ne dispose pas d'historique de consommation sur les années précédentes, le service des eaux prendra comme référence les consommations des clients précédents ayant occupé le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes, en tenant compte du nombre d'occupants du local.

Dans le cas d'un nouveau local d'habitation (pour lequel aucun historique de consommation ne peut donc être établi), le service des eaux prendra comme référence les moyennes de consommation de logements similaires.

3•4 LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

- un relevé de tous les compteurs est effectué,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif il ne sera pas établi de facture négative.

S'il n'y a pas d'individualisation de compteur, la facture sera établie par rapport à la consommation du compteur général.

3•5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite figurant sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu et annuellement, vous recevrez un titre de recette provenant de la recette des finances accompagné de votre facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de juin à août.

La facturation se fera deux fois par an.

La recette des finances publiques est chargée du recouvrement des sommes dues.

En cas de difficultés financières et de difficulté de paiement, vous êtes invité à en faire part au centre des finances publiques ou à la collectivité sans délai.

3•6 EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le centre des finances publiques vous enverra une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous la dite voie. (Cf: schéma en annexe)

4•1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge après compteur et un clapet anti-retour,
- lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de la dite voie publique.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur général les canalisations, compteurs individuels et robinets après ce compteur général font alors partis de vos installations privées, ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Dans les lotissements, soit il y a un branchement par habitation et autant de compteurs que d'habitation en limite du domaine public ou soit il y a un compteur général installé en limite du domaine public et chaque habitation aura un compteur par habitation qui restera la propriété de la commune.

Pour l'habitat collectif, sur décision de la collectivité il pourra être établi :

- Soit un branchement équipé d'un compteur. Le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.
- Soit autant de branchements distincts que de logement munis d'un compteur.

4•2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE**1er cas :**

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité. Les canalisations et la robinetterie seront mis en place par le service des eaux, les fouilles et tranchées restent à la charge du demandeur (qui peut faire appel à une entreprise extérieure).

2ème cas :

Les branchements sont réalisés par l'entrepreneur de votre choix.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée (contrôle de l'enrobage des canalisations, de la profondeur de la mise en place de grillage avertisseur...).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire (= disconnecteur). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publiques et privées (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture. L'ensemble des coûts liés aux travaux sont validés par délibération du conseil municipal.

4•4 L'ENTRETIEN

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement avant compteur.

L'entretien à la charge de la collectivité comprend :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire a en charge l'entretien de son branchement à partir du joint situé après le système de compteur situé sous le domaine privé.

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située sous voie et domaine public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Pour les branchements existants, la collectivité se donne la possibilité d'installer le compteur général sur le domaine public ou en limite de la propriété privée de déplacer les compteurs existants sur le domaine privé, en limite du domaine public, sans que le propriétaire et le demandeur puisse demander une quelconque indemnité.

Une fois les travaux achevés la collectivité sera responsable du branchement jusqu'au compteur en limite de propriété privée.

Si les canalisations dans les habitations sont cassées par des coups de béliet non liés au réseau d'eau public, les frais de réparation seront à la charge de l'abonné.

4.5 MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4.6 MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Toute personne qui demande le raccordement de son immeuble au réseau doit souscrire au préalable auprès du Service des Eaux une demande de contrat de concession. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du Service, est signée par les deux parties. Un exemplaire est remis au concessionnaire.

Les concessions sont, soit temporaires, soit définitives.

Les concessions définitives sont accordées aux propriétaires des immeubles.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Service des Eaux peut surseoir à l'octroi de concession ou limiter le débit du branchement demandé si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévisible nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le Service des eaux s'assure que les installations sont conformes à la réglementation sanitaire.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais, votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'INSTALLATION

Le ou les compteurs **sont placés en propriété privée, aussi près que possible de la limite du domaine public.**

Dans les habitats collectifs les compteurs généraux seront situés à l'extérieur des bâtiments en limite de la propriété privée. Les compteurs individuels seront installés à l'intérieur du bâtiment à proximité de chaque appartement.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation la collectivité.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 LA VERIFICATION

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...), (en annexe : lutte contre le gel).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie (schéma en annexe).

Dans le cas de l'habitat collectif et des lotissements, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou des compteurs par branchement ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque les compteurs sont installés sous la dite voie.

6.1 LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'ARS ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

NOTA BENE : Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal

6-3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe : Protection contre le gel
--

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde, que vous soyez propriétaire ou locataire. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
3. Ouvrir les orifices de purge située sur le clapet à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis les refermer.

Nota : Attention cette vidange n'est que partielle (cumulus, eau chaude sanitaire et chauffage central non vidangé). La vidange totale nécessite l'intervention d'une entreprise compétente en sanitaire.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur un élément antigel. Polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

1. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
2. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites (si cela se produit la nuit).
3. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre, peuvent faire l'affaire.



